

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

11 MARS 2003

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 19 JUIN 2001
EN MATIERE DE PRATIQUE DU SPORT DANS LE RESPECT DES IMPERATIFS DE SANTE,
CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA COMMUNAUTE FLAMANDE,
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **DONFUT**

(1) Voir Doc. n° 372 (2002-2003) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 11 mars 2003 (1) le projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 19 juin 2001 en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, conclu entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune.

I. EXPOSE DE M. HERVE HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT, CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

J'ai le plaisir de présenter à votre Commission le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 19 juin 2001 entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

Un premier accord de coopération liait déjà les Communautés depuis le 9 novembre 1990 mais n'avait jamais reçu l'assentiment des assemblées respectives. Un groupe de travail, chargé de présenter aux ministres compétents des propositions concernant la pratique du sport dans le respect des impératifs de la santé, fonctionnait néanmoins.

Le 11 décembre 1991, un nouvel accord de coopération, signé entre les mêmes parties, a créé un conseil de coordination reprenant les missions du groupe de travail mis en place par l'accord de coopération de 1990.

En 1998, des modifications ont été proposées afin d'améliorer la collaboration entre

Communautés, notamment et surtout en matière de lutte contre le dopage, et afin d'intégrer à cet accord la Commission communautaire commune.

En effet, seule la Commission communautaire commune est compétente pour régler cette matière à l'égard des sportifs bruxellois; sa participation était donc nécessaire pour couvrir l'ensemble des sportifs et du territoire belges.

Cet accord, jusqu'alors limité aux ministres de la Santé, a par ailleurs été ouvert aux ministres du Sport.

Son objectif est de favoriser une meilleure cohérence des politiques menées en matière de sport et de santé en Belgique. Le Conseil de coordination, qui fonctionne de manière officielle dans l'attente de l'assentiment du texte par toutes les parties, représente à cet égard un lieu privilégié de mise en œuvre appropriée de l'accord mais aussi de réflexion sur l'indispensable harmonisation des politiques de lutte contre le dopage en Belgique.

Cet accord de coopération, signé le 19 juin 2001, décrit à suffisance les objectifs qu'il poursuit.

Les parties s'informent et reconnaissent mutuellement les résultats et les conclusions des laboratoires qui bénéficient de l'agrément internationale et qui sont chargés de l'analyse des échantillons prélevés lors des contrôles antidopage.

Cet accord de coopération s'inscrit dans un contexte international axé sur deux thèmes: celui de l'harmonisation des règlements et procédures antidopage dans tous les sports et tous les pays et celui de l'uniformité et de l'automatisme des sanctions en cas de dopage.

Ainsi, comme vous le savez, la conférence mondiale contre le dopage s'est tenue la semaine dernière à Copenhague dans le but d'adopter un Code mondial antidopage.

Pour le président du CIO, les pays qui ne souscriraient pas à ce code ne seraient pas bienvenus aux JO.

L'Agence mondiale antidopage (AMA) a néanmoins renoncé à camper sur ses positions concernant l'uniformité et l'automatisme des sanctions et a décidé la création d'un groupe de travail comportant des représentants de son organisation et des fédérations sportives pour mener une étude complémentaire sur ce point d'ici aux Jeux olympiques de 2004 à Athènes.

Fin 2000, la Communauté française a par ailleurs approuvé la Convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, permettant ainsi à la Belgique de ratifier cette Convention.

(1) Ont participé aux travaux:

M. Huin (Président), M. Damseaux (en remplacement de M. Boucher), Mme Derbaki Shai (en remplacement de M. Fortez), MM. van Eyll, Wahl, Bailly (en remplacement de M. Walry), M. Donfut (rapporteur), MM. Dupont, Meureau, Cheron, Pieters, Mmes Theunissen et Corbisier-Hagon.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé;

M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Duquenne, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Vanpetegem, expert du groupe MR;

Mme Leprince, experte du groupe PS;

M. Verwilghen, expert du groupe cdH;

Un certain nombre de textes internationaux s'imposeront par conséquent aux entités communautaires.

La Communauté française a aussi adopté, le 8 mars 2001, un décret réglant la question de la lutte contre le dopage et de la promotion de la santé dans le sport. Les arrêtés d'application de ce décret sont entrés en vigueur fin 2002.

Le projet de décret qui vous est soumis aujourd'hui définit quant à lui le cadre national d'une action de fond à long terme tendant à la promotion de la santé dans le sport et à la prévention de la pratique du dopage.

Le Conseil d'Etat n'a émis aucune observation de fond sur ce projet.

La lutte contre le dopage passe par le développement de la prévention, à côté du contrôle et des sanctions.

Une première campagne d'information vient d'ailleurs d'être lancée, avec la participation de l'association interfédérale du sport francophone, à l'attention des sportifs, sur la mise en œuvre des contrôles antidopage, sur les produits qu'ils pourraient consommer, sur les risques pour leur santé et sur les sanctions disciplinaires qu'ils risquent d'encourir.

En conclusion, cet accord de coopération s'inscrit dans une volonté de renforcement de l'éthique dans le sport et dans celle d'en faire une question de santé publique.

Je me réjouis dès lors que ce projet, qui permettra au Conseil de coordination de continuer à s'atteler aux tâches qui sont les siennes, soit aujourd'hui soumis à l'examen de votre Commission.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme Corbisier-Hagon souligne que la coopération dans le domaine visé par le projet de décret soumis à l'examen de la commission a déjà une longue histoire et elle se réjouit de son aboutissement. Toutefois, cet accord de coopération démontre qu'à force de vouloir rapprocher certaines compétences de régions toujours plus petites, on en arrive à faire pis que mieux et l'on finit alors par se rendre compte qu'il faut procéder à une restructuration sur des bases plus larges, afin de pouvoir revenir à une gestion cohérente.

M. Donfut se réjouit de l'évolution de cet accord de coopération et constate que les travaux en la matière, tant au niveau national qu'international vont dans le bon sens. Il convient qu'en ce domaine, une cohésion tant nationale qu'internationale est nécessaire, du moins en termes de cadre mais il rappelle que dans la matière visée par le projet de décret, on

touche au problème de la répression et également au domaine de la prévention, cette dernière devant se faire dans la proximité la plus grande sur le terrain.

Il relève que le ministre-président a fait référence à la dimension internationale de la matière à travers la déclaration de Copenhague et la mise en place d'une agence mondiale antidopage. Il pense qu'on mesurera demain la difficulté de mettre tout le monde d'accord sur la manière de sanctionner et de contrôler.

Par ailleurs, il constate que dans les modalités de l'accord de coopération, une différenciation apparaît entre la Communauté flamande et la Communauté française. En effet, la Communauté flamande, en matière de sanctions disciplinaires, a créé une commission *ad hoc*; la Communauté française, elle, délègue aux fédérations sportives le soin d'apporter les sanctions. Il trouve cela regrettable dans la mesure où l'on recherche la plus grande cohérence en la matière et il souhaite connaître le sentiment du ministre-président à cet égard.

M. Cheron se réjouit également de l'avancement du dossier. En la matière, il rappelle qu'il y avait un vrai problème en Communauté française dans la mesure où l'on ne disposait pas d'un décret relatif à la promotion du sport. Il pense qu'il faut toujours d'abord mettre en avant la promotion de la pratique du sport et ce n'est qu'ensuite qu'il faut intervenir pour prévenir le dopage.

Il pense qu'il est positif que l'on dispose enfin d'un décret sur la promotion du sport et que l'accord de coopération soumis à l'examen de la commission est un complément à ce décret.

Il rappelle que les ravages causés par les produits dopants ne se limitent pas aux sports professionnels. Il estime qu'à ce niveau la cohérence de l'action doit être la plus haute possible et cela tant au plan national qu'au plan international. Il se réjouit également qu'il puisse y avoir un accord sur la liste des produits dopants.

Par contre, évoquant le dossier d'un athlète belge ayant intenté une action au civil devant les tribunaux contre les sanctions qui lui étaient infligées par sa fédération sportive, M. Cheron estime que si l'action au civil aboutit et si les tribunaux sanctionnent voire invalident les décisions des fédérations belges du sport, cela pose problème au niveau de l'effectivité des sanctions infligées et cela doit mener à nous interroger sur la validité du système mis en place.

En ce qui concerne les actions intentées par les sportifs devant les tribunaux belges, le ministre-président pense que c'est l'avenir qui nous dira si les fédérations sportives, par la rigueur avec laquelle elles travaillent, sont parvenues à

s'imposer. C'est presque une question de statut moral. Si elles donnent l'impression d'avoir une certaine stature et de pouvoir se faire respecter, il ne croit pas qu'il faille craindre que les tribunaux civils soient amenés à se saisir de données qui ne leur appartiennent pas.

Pour ce qui concerne les différences entre la Communauté flamande et la Communauté française, le ministre-président souligne que ce n'est pas le premier cas qui se présente et cela rend plus compliquée l'élaboration des accords de coopération. Il ajoute que cela se complique encore plus lorsqu'il faut passer par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Les deux ailes de cette commission communautaire commune ont tendance à s'inspirer de la législation de leur communauté respective ce qui fait que parfois, il y a impossibilité totale d'avoir un accord au sein de la Commission communautaire commune ce qui bloque dès lors les processus décrets d'approbation des accords.

Le ministre-président ajoute qu'à supposer même que la Commission communautaire commune n'existe plus, on serait confronté aux mêmes types de problème puisqu'il s'agit là de matières bi-communautaires.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Les articles 1^{er} et 2 n'appellent pas d'observation.

IV. VOTES

Les articles 1^{er} et 2 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

D. DONFUT.

Le Président,

M. HUIN.